

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE
DEPARTEMENT DE L'ORNE

Délibération DEL-2024-10-84



Sources de l'Orne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

Date de convocation :
27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle de Surdon (Macé) sous la présidence de M. Jean-Pierre FONTAINE, Président.

Nombre de délégués en exercice :
42

Présents : MMES BETTEFORT Stelliane, BIDAULT Martine, DEBACKER Hélène, GUYOT Jeannine, LAHIGUERA Angélique, LAMBERT Paméla, LECAMUS Florence, LEMOINE-FOUILLARD Martine, LEROY Pascale, LUBRUN Laurence, MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline, MESNEL Elisabeth, MEYER Martine, PERSEHAYE Christel, PUITG Reine-Marie, TINOIS Marie-Claude, MM. CHATEL Jacques, CORU Vincent, CUISINIER Jean-Michel, DUVAL Claude, EGRET Fabrice, FONTAINE Jean-Pierre, GRASLAND Yves, HUGUIN Patrick, LE CARVENNEC Éric, LELOUP Christian, LEROY Michel, LEVESQUE Michel, MAACHI Mostefa, MAUSSIRE Jacques, QUELLIER Serge, RENOUARD Éric, RICHARD Christian, ROGER Damien, ROLLAND Jean-Pierre, SOREL Damien, TAUPIN Jean-Marie, TESSIER Michel, VINET Paul

Nombre de délégués présents :
39

Nombre de votants :
41

Excusés avec pouvoir : M. PAUPY Richard (pouvoir donné à M. SOREL Damien), M. ROBIEUX Christophe (pouvoir donné à Mme LAMBERT Paméla)

VOIX POUR :
41

Secrétaire de séance : Mme MALEWICZ-LABBÉ Marie-Caroline

VOIX CONTRE :
0

**Objet : Fonds National de Péréquation des Ressources
Intercommunales et Communales (FPIC) 2024**

ABSTENTIONS :
0

Le Président rappelle au Conseil que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé « Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales » FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des Intercommunalités et des Communes moins favorisées.

3 modes de répartition sont possibles :

1) La répartition dite « de droit commun »

Dans ce cas, la répartition entre l'EPCI et ses communes membres est faite en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

2) La répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois suivant la notification. Dans ce cas le prélèvement et/ou le versement sort dans un premier temps réparti entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de 3 critères précisés par la loi :

- Leur population,
- L'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à L'EPCI. Cependant ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3) Opter pour une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il appartient à l'organe délibérant de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ces derniers sont réputés l'avoir approuvée.

Il est proposé au Conseil Communautaire, après avis favorable de la Conférence des Maires, d'opter pour une répartition à la majorité des deux tiers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 41 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

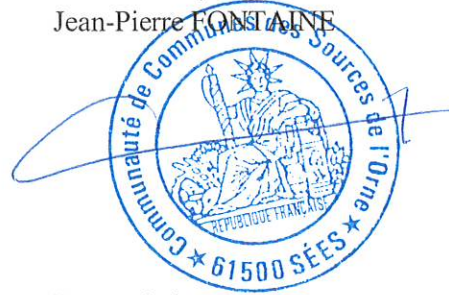
➤ **DECIDE** d'opter pour le mode de répartition « à la majorité des deux tiers »

➤ **ACCEPTTE** la répartition telle que présentée ci-dessous :

ALMENÊCHES	5 481 €
AUNOU-SUR-ORNE	2 014 €
BELFOND	1 461 €
LA BELLIERE	1 190 €
BOISSEI-LA-LANDE	921 €
BOITRON	3 265 €
BOUILLON	1 376 €
BURSARD	1 566 €
LE CERCUEIL	1 219 €
CHAILLOUÉ	6 170 €
LA CHAPELLE-PRÈS-SÉES	4 820 €
LE CHÂTEAU-D'ALMENÊCHES	1 349 €
ESSAY	4 639 €
LA FERRIERE-BÉCHET	2 181 €
FRANCHEVILLE	1 149 €
MACÉ	3 417 €
MÉDAVY	1 515 €
MONTMERREI	5 513 €
MORTRÉE	9 385 €
NEAUPHE-SOUS-ESSAI	1 541 €
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	2 998 €
SÉES	32 972 €
TANVILLE	1 907 €
TOTAL PART COMMUNES	98 050 €
PART CDC	262 900 €

Fait et délibéré les dits jour, mois, an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean-Pierre FONTAINE



La secrétaire,
Marie-Caroline MALEWICZ-LABBÉ

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Marie-Caroline MALEWICZ-LABBÉ mentioned in the text above it.